

REPUBLIQUE FRANCAISE



Arrêté du Maire de la Ville de Roanne

Objet : Dérogations exceptionnelles à la fermeture dominicale des commerces – Année 2022

Le Maire de la Ville de ROANNE,

Références : SB

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-29, L.2131-1, L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu les dispositions du Code du Travail notamment les articles L.3132-26 à L.3132-27-2 et R.3132-21 ;

Vu les consultations effectuées par courrier en date du 08 septembre et du 27 octobre 2021 par laquelle la Ville de Roanne a sollicité l'avis des organisations d'employeurs et de salariés sur le fondement de l'article R3132-21 du Code du Travail ;

Vu les avis expressément rendus :

- En sens favorable par :
 - o L'Association Les Vitrites de Roanne, en date du 27 octobre 2021 ;
 - o La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Loire, en date du 29 septembre et du 24 novembre 2021 ;
 - o La CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne, en date du 25 novembre 2021 ;
 - o La CPME Loire, en date du 15 décembre 2021 ;
- En sens défavorable par :
 - o L'Union Locale Force Ouvrière en date du 16 septembre et 09 novembre 2021 ;

Vu la consultation effectuée par courrier en date du 27 octobre 2021 par laquelle la Ville de Roanne a sollicité l'avis conforme de l'organe délibérant de Roannais Agglomération, sur le fondement de l'article L3132-26 du Code du Travail ;

Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire de Roannais Agglomération en date du 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la ville de Roanne en date du 15 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

En 2022, les établissements appartenant à la branche d'activité :

- **Commerces de détail** de Roanne sont autorisés à employer du personnel :
 - o Le dimanche 16 janvier pour les soldes d'hiver,
 - o Le dimanche 26 juin pour les soldes d'été,
 - o Le dimanche 11 septembre pour la braderie,
 - o Le dimanche 27 novembre à l'occasion de la semaine du Black Friday,
 - o Les dimanches 4, 11 et 18 décembre pour la période des fêtes de fin d'année.
- **Commerces de l'automobile** de Roanne sont autorisés à employer du personnel, à l'occasion des Journées Portes Ouvertes :
 - o Le dimanche 16 janvier,
 - o Le dimanche 13 mars,
 - o Le dimanche 12 juin,
 - o Le dimanche 18 septembre,
 - o Le dimanche 16 octobre.

Article 2 :

Conformément à l'article L.3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Le repos compensateur est accordé collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 :

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque des jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du Code du Travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils seront déduits par l'établissement des dimanches susmentionnés désignés par le Maire, dans la limite de trois dans l'année civile.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, et applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Ville de Roanne ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue DUGESCLIN 69433 LYON Cedex 03.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de ROANNE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Loire.

HOTEL DE VILLE DE ROANNE, le

21 DEC. 2021

Le Maire,



Yves NICOLIN

Président de Roannais Agglomération

